

Barrage forte contenance et associé¹

Niveau des conséquences et classe du barrage	Sommaire des documents à produire lors de l'évaluation de la sécurité du barrage dans le processus d'une demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre			
	Étude d'évaluation de la sécurité du barrage (ÉÉS)	Exposé des correctifs et calendrier de mise en œuvre	Plan de gestion des eaux retenues (PGER)	Plan de mesures d'urgence (PMU)
Considérable A, B, C, D	Requis en vertu des articles 48 et 49 du RSB ² Si applicable, évaluation de la sécurité et étude selon l'article 49.1 du RSB ²	Requis Article 17 de la LSB ³	Requis Articles 30 à 33 du RSB ² Exceptions : article 30 du RSB ²	Requis Articles 35 à 39 du RSB ²
Très important A, B, C, D				
Important A, B, C, D				
Moyen A, B, C, D				
Faible A, B, C, D	Non applicable sauf si barrage associé ¹	Non applicable sauf si barrage associé ¹	Non applicable sauf si barrage associé ¹ auquel cas les exceptions s'appliquent (article 30 du RSB ²)	Non applicable
Minimal B, C, D, E	Non applicable sauf si barrage associé ¹	Non applicable sauf si barrage associé ¹	Non applicable sauf si barrage associé ¹ auquel cas les exceptions s'appliquent (article 30 du RSB ²)	Non applicable
Responsable de la préparation des documents :	Ingénieur signataire de l'ÉÉS	Propriétaire du barrage pouvant être assisté de l'ingénieur signataire de l'ÉÉS	Ingénieur	Propriétaire du barrage ou l'ingénieur mandaté par le propriétaire
Transmission des documents :	Transmettre l'ÉÉS, l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre à la Direction de la sécurité des barrages		<p><u>Transmission du PGER ou du sommaire du PGER par le propriétaire du barrage:</u></p> <p>À la municipalité locale où est situé le barrage OU à l'autorité régionale compétente sur ce territoire si le barrage est situé sur un territoire non organisé en municipalité.</p> <p>Transmettre à la DSB un avis indiquant que le PGER a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis (art. 49 du RSB²).</p>	<p><u>Transmission du PMU ou du sommaire du PMU par le propriétaire du barrage :</u></p> <p>À la municipalité locale où est situé le barrage OU à l'autorité régionale compétente sur ce territoire si le barrage est situé sur un territoire non organisé en municipalité.</p> <p>Transmettre à la DSB un avis indiquant que le PMU a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis (art. 49 du RSB²).</p>

¹Un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »

²Règlement sur la sécurité des barrages

³Loi sur la sécurité des barrages